



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

Marseille, le 6 février 2023

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Régional

à

**Nos réf. :**

**N° GUN :** 0100036937

**Affaire suivie par :** Philippe GARDE

**Courriel:** philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr

**Tel :** 04.88.22.61.71 / 06 60 38 84 80

Monsieur le Directeur  
SEGRO URBAN LOGISTICS MR1  
20 rue Brunel  
75017 Paris

**Objet:** Inspection des installations classées – Dossier de demande d'autorisation  
environnementale

Création d'un data center et d'un entrepôt – Marseille 16<sup>e</sup>

Monsieur le Directeur,

A la suite de la réception de votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 décembre 2023 sur la plate-forme dématérialisée, celui-ci fait l'objet d'une phase d'examen conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant le retour de l'ensemble des contributions attendues sous 45 j, vous trouverez, à la suite de ce courrier, la contribution de l'ARS PACA ainsi que la contribution de la DREAL partie ICPE/Quota CO2.

Vos réponses devront m'être transmises dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation unique sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier est suspendu et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Philippe GARDE

### Volet ICPE

L'étude acoustique présentée dans le dossier (annexe 3) a modélisé l'impact sonore du site sur son environnement. Les hypothèses prises pour cette modélisation ont été faites à partir d'une modélisation ne portant que sur le fonctionnement de 18 groupes électrogènes (scénario 2 / 4). Or le projet prévoit la présence de 20 groupes électrogènes. Il faudrait mettre à jour cette modélisation et adapter les mesures de corrections prévues pour rendre le projet conforme au niveau réglementaire, notamment en période nocturne.

Le classement ICPE sollicité (partie entrepôt) est présenté à partir de la page 106 du volet Description du projet. Ce tableau ne se positionne pas sur la rubrique 4755 concernant les alcools de bouche qui sont susceptibles d'être présents dans l'entrepôt. Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à cette rubrique, avec si besoin la mise à jour des règles de cumul du classement SEVESO.

Le projet ne précise pas les consommations d'eau prévues, ni l'origine des approvisionnements. Le dossier doit être précisé sur ce point.

Un plan des réseaux d'eau précisant notamment la position des cuves enterrées ainsi que la position des points de rejet (coordonnées RGF 93) est demandé.

Les caractéristiques concernant les cheminées des émissions atmosphériques issues des groupes électrogènes ne sont pas précisées (hauteur, diamètre, débit nominal, etc). Un complément sur ces données techniques est nécessaire.

Les garanties financières (partie data-center), concernant la rubrique 3110, ne sont pas justifiées (PJ60 non fournie). Il importe de mettre à jour le dossier. Ce point est susceptible toutefois d'évoluer selon les prochaines dispositions attendues avec la Loi Industrie Verte.

Un plan permettant de positionner les différents poteaux incendie (et/ou autres dispositifs d'extinction incendie) est demandé.

### Volet Quota CO2 (Partie Entrepôt)

La description du projet prévoit l'utilisation groupes électrogènes fonctionnant au FOD. Les pratiques de plus en plus courantes pour l'utilisation des groupes électrogènes visent à remplacer cette source d'énergie, notamment avec l'huile végétale hydrotraitée (HVO). En effet, la source d'énergie impacte le classement du site par rapport aux dispositions applicables dans le calcul des quotas. Il est demandé de confirmer si la source d'énergie des groupes électrogènes reste le FOD. Notamment, l'étude de dangers (§7.2.2) n'est pas claire sur la source d'énergie utilisée.

Vous trouverez en PJ le document à remplir concernant le Plan de Surveillance (PDS). Ce document est à adresser :

- sur la Démarche simplifiée dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions->

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône : [pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr) en mettant en copie le service d'inspection ([quotas-co2.uicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:quotas-co2.uicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr))

Sauf erreur, il semble que l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du volet « Quota CO2 » n'a pas été fourni. Pour rappel, l'article R.229-6 du code de l'environnement fixe la liste des éléments à fournir :

*Pour obtenir l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 229-6](#), l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 dépose une demande auprès du préfet.*

*Cette demande comporte les éléments suivants :*

*1° Si l'exploitant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*

*2° Les coordonnées d'un représentant autorisé et d'une personne de contact principale, si elle est différente du représentant ;*

*3° Le cas échéant, les précédentes autorisations délivrées à l'exploitant au titre du premier alinéa de l'article L. 229-6 pour l'installation ;*

*4° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;*

*5° La description des activités mentionnées dans le tableau de l'article [R. 229-5](#) que l'exploitant projette de réaliser dans l'installation et des technologies utilisées ;*

*6° Le code NACE (Rév. 2) de l'installation conformément au règlement (CE) 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, s'il est connu au moment du dépôt de la demande ;*

*7° Une mention indiquant s'il est projeté que l'installation soit un producteur d'électricité au sens du point u de l'article 3 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 ;*

*8° Une mention indiquant s'il est projeté que l'installation soit utilisée pour le captage, le transport ou le stockage de dioxyde de carbone ;*

*9° Une mention indiquant s'il est projeté que l'installation produise de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ;*

*10° La liste de toutes les sous-installations de l'installation ;*

*11° La liste des liens qu'il est projeté d'avoir avec d'autres installations ou entités pour le transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduels ou de dioxyde de carbone à des fins d'utilisation dans l'installation concernée ou de stockage géologique permanent. Cette rubrique contient au moins les données suivantes pour chaque installation ou entité liée :*

*a) Nom de l'installation ou entité liée ;*

*b) Type de lien (importation ou exportation : chaleur mesurable, gaz résiduels, dioxyde de carbone) ;*

*c) Si l'installation ou l'entité liée est soumise aux dispositions de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 ;*

*d) Les informations nécessaires à l'identification de l'installation ou de l'entité liée ;*

*12° La description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;*

*13° La description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;*

*14° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;*

*15° La description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie pas de l'exclusion mentionnée à l'article [L. 229-14](#). Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;*

*16° Un résumé non technique des éléments mentionnés aux 5°, 12°, 13° et 15°.*

Il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier